

E 5406

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 juin 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 juin 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'accord de coopération opérationnelle entre la Colombie et l'Office européen de police (Europol).

10358/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 juin 2010 (09.06)
(OR. en)**

10358/10

EUROPOL 23

NOTE POINT "I/A"

du:	Secrétariat général
au:	Coreper/Conseil
n° doc. préc.:	12973/09 EUROPOL 64 JAIEX 61 AMLAT 84
Objet:	Projet d'accord de coopération opérationnelle entre la Colombie et l'Office européen de police (Europol)

1. Le 9 février 2004, un accord de coopération stratégique a été signé entre Europol et la République de Colombie.
2. Lors de sa session du 23 octobre 2009, le Conseil, après avoir pris acte du rapport sur la protection des données et de l'avis de l'autorité de contrôle commune (ACC) concernant la Colombie figurant dans le document 12088/09, a décidé à l'unanimité qu'il n'existait aucun obstacle à ce que le directeur d'Europol engage des négociations avec la Colombie en vue de la conclusion d'un accord de coopération opérationnelle.

3. L'article 23, paragraphe 2, de la décision du Conseil portant création de l'Office européen de police¹ est libellé comme suit:
 2. *Europol conclut des accords avec les entités mentionnées au paragraphe 1 qui ont été ajoutées à la liste visée à l'article 26, paragraphe 1, point a). Ces accords peuvent porter sur l'échange d'informations opérationnelles, stratégiques ou techniques, y compris de données à caractère personnel et d'informations classifiées si elles sont transmises par l'intermédiaire d'un point de contact désigné dans l'accord visé au paragraphe 6, point b) du présent article. Ces accords ne peuvent être conclus qu'avec l'approbation du Conseil, qui aura préalablement consulté le conseil d'administration et, dans la mesure où ils concernent l'échange de données à caractère personnel, obtenu l'avis de l'autorité de contrôle commune, par l'intermédiaire du conseil d'administration.*
4. Le Conseil d'administration d'Europol a approuvé le projet d'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique avec la Colombie lors de sa réunion des 19 et 20 mai 2010. Le projet d'accord a été transmis le 21 mai 2010 au Conseil, accompagné de l'avis de l'ACC figurant à l'annexe II de l'annexe jointe à la présente note.
5. L'ACC a conclu que "du point de vue de la protection des données, il n'existe aucun obstacle à ce que le Conseil autorise Europol à conclure l'accord avec la Colombie".
6. Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au COREPER d'inviter le Conseil à autoriser, sur la base du rapport que lui a transmis le conseil d'administration d'Europol et de l'avis de l'ACC, le directeur d'Europol à conclure l'accord de coopération opérationnelle avec la Colombie.

¹ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.



The Hague, 21 May 2010

MBS 080.2010

Management Board

Mr P. de Boissieu
Secretary-General
Council of the European Union

**Transmission of the draft operational cooperation agreement between Colombia and the
European Police Office**

Dear Secretary-General,

In accordance with Article 23(2) of the Europol Council Decision, I am pleased to transmit to the Council, for approval, the draft agreement on operational and strategic cooperation between Colombia and the European Police Office (Europol), as endorsed by the Management Board at its 19-20 May 2010 meeting.

Please find also attached the relevant opinion of the Joint Supervisory Body.

I wish to thank you for your attention and remain at the disposal of the Council for any information you may require.

Yours sincerely,



Francisco José Aranda
Chairperson of the Management Board

Attachments:

- *Agreement on operational and strategic cooperation between Colombia and the European Police Office (3710-638r1).*
- *Opinion of the Joint Supervisory Body of Europol in respect of the draft agreement (JSB 10/20).*



La Haye, le 22 avril 2010

Dossier n° 3710-638r1

Projet
d'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique
entre la Colombie et l'Office européen de police

La République de Colombie

et

l'Office européen de police (ci-après dénommés "les parties contractantes")

conscients des problèmes urgents liés à la criminalité organisée internationale, et notamment au terrorisme, ainsi qu'à d'autres formes de grande criminalité, telles qu'elles sont reprises à l'Annexe 2 de cet accord,

considérant que le Conseil de l'Union européenne a donné à l'Office européen de police (ci-après dénommé "Europol") l'autorisation d'entamer des négociations sur un accord de coopération avec la République de Colombie le 23 octobre 2009,

considérant que le Conseil de l'Union européenne a conclu le 23 octobre 2009 qu'il n'existait pas d'obstacles à l'inclusion de la transmission de données à caractère personnel entre Europol et la République de Colombie dans le présent accord,

considérant qu'Europol et la République de Colombie ont signé un accord de coopération stratégique le 9 février 2004,

considérant que le Conseil de l'Union européenne a donné à Europol l'autorisation de consentir au présent accord entre la République de Colombie et Europol le (date),

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "Décision Europol du Conseil" la décision du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol);
- b) "données à caractère personnel" toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- c) "traitement de données à caractère personnel" (ci-après dénommé "traitement") toute opération ou ensemble d'opérations effectuée(s) ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;
- d) "information" toute donnée à caractère personnel ou non.

Article 2

Objet de l'accord

Le présent accord vise à réglementer la coopération entre Europol et la République de Colombie (ci-après dénommée "Colombie") afin de soutenir les États membres de l'Union européenne et la Colombie dans la lutte contre les formes graves de criminalité internationale dans les domaines mentionnés à l'article 3 du présent accord, en particulier au moyen d'échanges d'informations et de contacts réguliers entre Europol et la Colombie à tous les niveaux appropriés.

Article 3

Domaines de la criminalité auxquels l'accord est applicable

1. La coopération instaurée par le présent accord porte, conformément à l'intérêt des parties contractantes en la matière, sur tous les domaines de la criminalité entrant dans le cadre du mandat d'Europol à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que sur les infractions pénales y afférentes.
2. Les infractions connexes sont les infractions commises pour se procurer les moyens de perpétrer les actes criminels visés au paragraphe 1, les infractions commises pour faciliter ou consommer l'exécution de ces actes et les infractions commises pour assurer l'impunité de ces actes.
3. Si le mandat d'Europol est modifié d'une manière quelconque, Europol peut, à partir de la date d'entrée en vigueur de son mandat modifié, soumettre par écrit à la Colombie une proposition d'extension du champ d'application du présent accord à la lumière du nouveau mandat. Dans ce cas, Europol informe la Colombie de toutes les questions pertinentes liées à la modification du mandat. Le présent accord est étendu au nouveau mandat à compter de la date à laquelle Europol reçoit de la Colombie l'acceptation écrite de la proposition.
4. Pour les formes spécifiques de criminalité énumérées à l'annexe 2 du présent accord, les définitions prévues par cette annexe sont d'application. Si une modification du mandat visée au paragraphe 3 implique l'acceptation d'une définition d'une autre forme de criminalité, cette définition devient également applicable dès que ladite forme de criminalité devient partie intégrante du présent accord en vertu du paragraphe 3. Europol doit informer la Colombie lorsque la définition d'un domaine de criminalité est étendue, modifiée ou complétée. La nouvelle définition est intégrée à l'accord à partir de la date à laquelle Europol reçoit la notification écrite de l'acceptation de la définition par la Colombie. Toute modification apportée au document auquel se réfère la définition est considérée comme une modification de la définition proprement dite.

Article 4

Domaines de coopération

Outre l'échange d'informations relatives à des enquêtes spécifiques, la coopération peut couvrir toutes les autres tâches d'Europol citées dans la décision Europol du Conseil, notamment l'échange de connaissances spécialisées, l'établissement des rapports sur la situation générale, des résultats d'analyses stratégiques, des informations sur des procédures d'enquêtes criminelles, des informations sur des méthodes de prévention de la criminalité, la participation à des activités de formation et la fourniture de conseil et de soutien dans des enquêtes criminelles particulières, entre autres.

Article 5

Point de contact national

1. La Colombie désigne la police nationale colombienne comme point de contact national entre Europol et d'autres autorités compétentes de Colombie.
2. Des réunions de haut niveau entre Europol et la police nationale colombienne ont lieu à intervalles réguliers pour examiner les questions liées au présent accord et à la coopération en général.
3. Les points de contact désignés par la Colombie et Europol se consultent à intervalles réguliers sur des questions politiques et d'intérêt commun aux fins de la réalisation de leurs objectifs et de la coordination de leurs activités respectives.
4. Un représentant de la police nationale colombienne peut être invité à assister aux réunions des chefs des unités nationales Europol.

Article 6

Autorités compétentes

1. Dans le cadre de cet accord, l'annexe 3 du présent accord contient une liste des autorités répressives de Colombie chargées, en vertu du droit national, de la prévention et de la lutte contre les infractions visées à l'article 3 (ci-après dénommées "les autorités compétentes"). La Colombie notifie à Europol toute modification apportée à cette liste dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de ces modifications.
2. Par l'intermédiaire de la police nationale colombienne, la Colombie fournit à Europol, à sa demande, toutes les informations concernant l'organisation interne, les tâches et les procédures relatives à la protection des données à caractère personnel des autorités compétentes visées au paragraphe 1, conformément à la constitution et aux lois colombiennes.
3. Le cas échéant, une consultation est organisée au niveau approprié, entre les représentants des autorités compétentes de Colombie et d'Europol responsables des domaines de criminalité auxquels le présent accord est applicable, afin de convenir d'une méthode optimale d'organisation de leurs activités particulières.

Article 7

Dispositions générales concernant l'échange d'informations

1. L'échange d'informations entre les parties contractantes ne s'effectue qu'aux fins des dispositions du présent accord et conformément à celles-ci.

2. L'échange d'informations visé dans le présent accord se déroule entre Europol et la police nationale colombienne et peut inclure, s'ils le considèrent opportun, des échanges directs d'informations avec les autorités compétentes visées à l'article 6. Les parties contractantes veillent à ce que l'échange d'informations puisse avoir lieu 24 heures sur 24. La police nationale colombienne veille à ce que les informations puissent être échangées sans retard avec les autorités compétentes visées à l'article 6, paragraphe 1.
3. Europol ne fournit à la Colombie que des informations qui ont été recueillies, conservées et transmises conformément aux dispositions pertinentes de la décision Europol du Conseil et de ses modalités d'exécution. Dans ce contexte, Europol est en particulier lié par l'article 20, paragraphe 4, de la décision du Conseil adoptant les modalités d'exécution qui régissent les relations d'Europol avec ses partenaires, y compris l'échange d'informations classifiées et à caractère personnel.
4. La Colombie ne fournit à Europol que des informations qui ont été recueillies, conservées et transmises conformément à sa législation nationale.
5. Tout particulier a le droit d'avoir accès aux informations qui le concernent et qui sont traitées dans le cadre du présent accord ou de demander leur vérification, leur rectification ou leur suppression. Lorsque ce droit est exercé, la partie contractante qui transmet les données est consultée avant qu'une décision finale ne soit prise sur la demande.
6. Si un particulier adresse à une partie contractante une demande de divulgation d'informations transmises en application du présent accord, la partie contractante ayant fourni ces informations est consultée dans les meilleurs délais. Les informations concernées ne sont pas divulguées si la partie qui les a fournies s'y oppose.
7. Aucune donnée à caractère personnel n'est transmise lorsqu'un niveau adéquat de protection des données n'est plus garanti.
8. Le Procureur général de Colombie (Procurador General) supervise l'application de la législation colombienne sur la protection des données.

Article 8

Fourniture d'informations par la Colombie

1. Lors de la fourniture d'informations ou avant, la Colombie notifie à Europol la raison pour laquelle les informations sont fournies et toute restriction relative à leur utilisation, effacement ou destruction, y compris d'éventuelles restrictions d'accès générales ou spécifiques. Lorsque ces restrictions deviennent nécessaires après la fourniture des informations, la Colombie informe Europol de ces restrictions à un stade ultérieur.
2. Après réception, Europol détermine sans retard, mais en tout état de cause dans les six mois suivant la réception, si et dans quelle mesure des données à caractère personnel qui ont été fournies peuvent être intégrées dans les systèmes de traitement d'Europol, conformément aux fins pour lesquelles elles ont été fournies par la Colombie. Europol notifie à la Colombie dès que possible la décision de ne pas inclure des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel qui ont été transmises sont effacées, détruites ou renvoyées si elles ne sont pas ou plus nécessaires à l'exécution des tâches d'Europol ou si aucune décision concernant leur inclusion dans un fichier de données Europol n'a été prise dans les six mois suivant leur réception.
3. Lorsque les informations sont transmises par la Colombie à Europol, même à la demande de ce dernier, elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ou pour lesquelles la demande a été faite.
4. Europol est chargé de veiller à ce que seul puisse accéder aux données à caractère personnel visées au paragraphe 2 jusqu'à leur inclusion dans un système de traitement d'Europol, un fonctionnaire d'Europol dûment autorisé afin de déterminer si les données à caractère personnel peuvent ou non être incluses dans un système de traitement d'Europol.

5. Si, après son évaluation, Europol a des raisons de penser que les informations fournies ne sont pas exactes ou ne sont plus à jour, il en informe la Colombie. La Colombie vérifie alors les informations et informe Europol des résultats de cette vérification ; Europol prend ensuite les mesures qui s'imposent au titre de l'article 11.
6. La transmission par Europol des informations à des tiers est limitée aux autorités des États membres de l'Union européenne responsables des domaines de la criminalité auxquels le présent accord est applicable, et elle se déroule dans les mêmes conditions que celles applicables à la transmission initiale. Les données ne sont pas transmises par Europol à des États ou des organes tiers, sauf accord préalable de la Colombie.
7. Lorsque des données sont fournies à la demande d'Europol, la finalité et la motivation de la demande de données doivent être mentionnées. En l'absence de ces mentions, les données ne sont pas transmises.
8. Europol veille à ce que les données à caractère personnel reçues de la Colombie soient protégées par des mesures techniques et organisationnelles dans la ligne de l'article 35 de la décision Europol du Conseil.
9. Europol conserve les données reçues de la Colombie dans des systèmes de traitement uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation de ses tâches. Le besoin de poursuivre la conservation est reconsidéré au plus tard trois ans après l'introduction des données. Pendant cette évaluation, Europol peut décider de poursuivre la conservation des données jusqu'à l'évaluation suivante, qui aura lieu après une autre période de trois ans, si ce cela est toujours nécessaire à la réalisation de ses tâches. Si aucune décision n'est prise quant au maintien de la conservation des données, celles-ci sont automatiquement effacées.

Article 9

Fourniture de données à caractère personnel par Europol

1. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises à la demande de la Colombie, elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles la demande a été faite. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises sans qu'une demande spécifique ait été présentée, lors de la transmission des données ou avant, la finalité pour laquelle les données ont été transmises ainsi que toute restriction relative à leur utilisation, effacement ou destruction, y compris d'éventuelles restrictions d'accès générales ou spécifiques, doivent être mentionnées. Lorsque ces restrictions deviennent nécessaires après la fourniture des informations, Europol informe la Colombie de ces restrictions à un stade ultérieur.
2. La Colombie respecte les conditions suivantes pour toutes les données à caractère personnel qu'Europol lui transmet:
 - 1) après réception, la Colombie détermine sans retard, mais si possible dans les six mois suivant la réception, si et dans quelle mesure des données à caractère personnel qui ont été fournies sont nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été fournies;
 - 2) les données ne sont pas communiquées par la Colombie à des États ou à des organes tiers, sans le consentement préalable d'Europol;
 - 3) la transmission des données à des tiers par le destinataire initial est limitée aux autorités compétentes visées à l'article 6 et se déroule dans les mêmes conditions que celles applicables à la transmission initiale;
 - 4) la fourniture d'informations doit être nécessaire, dans des cas particuliers, à la prévention ou à la lutte contre les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1;
 - 5) toutes les conditions d'utilisation des données imposées par Europol doivent être respectées;
 - 6) lorsque les données sont fournies sur demande, la finalité et la motivation de la demande d'informations doivent être mentionnées. En l'absence de ces mentions, les informations ne sont pas transmises;
 - 7) les données ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises;

- 8) s'il apparaît que les données sont incorrectes, inexactes, ne sont plus à jour ou n'auraient pas dû être transmises, la Colombie les rectifie et les efface;
 - 9) les données sont effacées par la Colombie lorsqu'elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été transmises;
 - 10) Lorsqu'Europol informe la Colombie qu'il a effacé des informations transmises à la Colombie, celle-ci efface les informations en conséquence. Nonobstant l'article 9, paragraphe 7, la police nationale colombienne peut décider de ne pas effacer les informations si elle conclut, sur la base d'informations dans ses fichiers dont ne dispose pas Europol, qu'il est encore nécessaire de traiter ces informations. La police nationale colombienne informe Europol des raisons du maintien de la conservation de ces informations.
3. La Colombie veille à ce que les données à caractère personnel reçues d'Europol soient protégées par des mesures techniques et organisationnelles. Ces mesures ne sont nécessaires que lorsque l'effort qu'elles requièrent est proportionné eu égard à l'objet qu'elles poursuivent en termes de protection et ont pour but de:
- 1) refuser à des personnes non autorisées l'accès au matériel de traitement de données utilisé pour le traitement des données à caractère personnel;
 - 2) empêcher la lecture, la reproduction, la modification ou l'effacement non autorisés des supports de données;
 - 3) empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel et l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisés des données à caractère personnel conservées;
 - 4) empêcher l'utilisation de systèmes automatisés de traitement de données par des personnes non autorisées utilisant du matériel de communication de données;
 - 5) veiller à ce que les personnes autorisées à utiliser un système automatisé de traitement de données n'aient accès qu'aux données à caractère personnel couvertes par leur autorisation d'accès;
 - 6) faire en sorte qu'il soit possible de vérifier et de déterminer quels groupes de données à caractère personnel peuvent être transmises par du matériel de communication de données;
 - 7) veiller à ce qu'il soit ensuite possible de vérifier et de déterminer quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes automatisés de traitement de données et quand et par qui ces données ont été introduites;

- 8) empêcher la lecture, la reproduction, la modification ou l'effacement non autorisés de données à caractère personnel pendant les transferts de ces données ou durant le transport des supports de données;
 - 9) veiller à ce que les systèmes installés puissent être immédiatement rétablis en cas d'interruption;
 - 10) veiller à ce que le système fonctionne sans défaillance, que l'apparition d'erreur dans les fonctions soit immédiatement rapportée et que les données à caractère personnel ne puissent pas être corrompues par une défaillance du système.
4. Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, visées à l'article 6, première phrase, de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ne sont fournies qu'en cas d'absolue nécessité et en complément à d'autres informations.
 5. Lorsque Europol constate que les données à caractère personnel transmises sont inexactes, ne sont plus à jour ou n'auraient pas dû être transmises, il en informe immédiatement la police nationale colombienne. Europol demande également immédiatement à la police nationale colombienne de lui confirmer que les données sont rectifiées ou supprimées.
 6. Europol conserve une trace de toutes les communications de données à caractère personnel au titre du présent article et des motifs de ces communications.
 7. Nonobstant l'article 9, paragraphe 2, point 9, la conservation des données à caractère personnel transmises par Europol ne peut excéder une durée maximale de trois ans. Chaque période commence à courir à nouveau à la date à laquelle survient un événement conduisant à la conservation de ces données. Si, en raison de l'application du présent paragraphe, la durée totale de conservation des données à caractère personnel transmises par Europol excède trois ans, la nécessité de poursuivre la conservation est réexaminée chaque année et le réexamen est enregistré.

Article 10

Évaluation de la source et de l'information

Lorsque des informations sont fournies par les parties contractantes dans le cadre du présent accord, la source des informations est mentionnée dans la mesure du possible en utilisant les critères suivants:

- (A) lorsque l'authenticité, la fiabilité et la compétence de la source ne font aucun doute ou lorsque les informations sont fournies par une source qui, dans le passé, s'est révélée fiable en toutes circonstances;
- (B) la source dont proviennent les informations s'est révélée fiable dans la plupart des cas;
- (C) la source dont proviennent les informations ne s'est pas révélée fiable dans la plupart des cas;
- (X) la fiabilité de la source ne peut pas être évaluée.

Lorsque les informations sont fournies par les parties contractantes dans le cadre du présent accord, la fiabilité des informations est mentionnée dans la mesure du possible en utilisant les critères suivants:

- (1) l'exactitude des informations ne fait pas de doute;
 - (2) la source connaît personnellement les informations, mais le fonctionnaire qui les transmet ne les connaît pas personnellement;
 - (3) la source ne connaît pas personnellement les informations, mais elles sont corroborées par d'autres informations déjà enregistrées;
 - (4) la source ne connaît pas personnellement les informations et elles ne peuvent pas être corroborées.
3. Si l'une ou l'autre des parties contractantes, sur la base d'informations déjà en sa possession, parvient à la conclusion que l'évaluation des informations fournies par l'autre partie contractante doit être rectifiée, elle en informe l'autre partie contractante et les deux parties contractantes s'efforcent de se mettre d'accord sur une modification de l'évaluation. Aucune des parties contractantes ne modifie l'évaluation des informations reçues en l'absence d'un tel accord.

4. Si une partie contractante reçoit des informations non accompagnées d'une évaluation, elle s'efforce dans la mesure du possible et en accord avec la partie contractante dont elles émanent d'évaluer la fiabilité de la source ou de l'information sur la base des informations qu'elle possède déjà.
5. Les parties contractantes peuvent se mettre d'accord, en termes généraux, sur l'évaluation des types d'informations et des sources spécifiées, qui seront énumérées dans un protocole d'accord conclu entre la Colombie et Europol. Ces accords généraux doivent être approuvés par chacune des parties contractantes selon leurs procédures internes. Lorsque des informations ont été fournies sur la base de ces accords généraux, cette mention est notée sur les informations.
6. Si aucune évaluation fiable ne peut être faite ou qu'il n'existe pas d'accord général, les informations sont évaluées conformément au paragraphe 1, point (X), et au paragraphe 2, point (4), ci-dessus.

Article 11

Rectification et effacement d'informations transmises par la Colombie

1. La police nationale colombienne informe Europol de la rectification ou de l'effacement d'informations transmises à Europol. La police nationale colombienne informe également Europol dans la mesure du possible lorsqu'elle a des raisons de croire que les informations fournies ne sont plus exactes ou à jour.
2. Lorsque la police nationale colombienne informe Europol qu'elle a rectifié des informations transmises à Europol, celui-ci rectifie les informations en conséquence.

3. Lorsque la police nationale colombienne informe Europol qu'elle a effacé des informations transmises à Europol, celui-ci efface les informations en conséquence. Europol peut décider de ne pas effacer les informations s'il conclut, sur la base d'informations dans ses fichiers dont ne dispose pas la Colombie, qu'il est encore nécessaire de traiter ces informations. Europol informe la police nationale colombienne du maintien de la conservation de ces informations.
4. Si Europol a des raisons de penser que les informations fournies ne sont pas exactes ou ne sont plus à jour, il en informe la police nationale colombienne. Celle-ci vérifie alors les informations et informe Europol des résultats de cette vérification. Si des informations sont corrigées ou effacées par Europol, celui-ci informe la police nationale colombienne de la correction ou de la suppression.

Article 12

Association aux groupes d'analyse

Europol peut inviter la Colombie à être associée aux activités des groupes d'analyse constitués en application de l'article 14, paragraphe 8, de la décision Europol du Conseil.

Article 13

Confidentialité des informations

1. Toutes les informations traitées par Europol ou par son intermédiaire, à l'exception des informations spécifiquement marquées ou facilement identifiables comme étant accessibles au public, sont assorties d'un niveau de protection minimum au sein des différents organes d'Europol ainsi que dans les États membres de l'Union européenne. Les informations qui ne font l'objet que d'un niveau de protection minimum ne doivent pas mentionner le niveau de classification Europol, mais doivent être identifiées comme informations Europol.

2. Les parties contractantes veillent à ce que le niveau de protection minimum visé au paragraphe 1 soit assuré pour toutes les informations échangées dans le cadre du présent accord, par toutes les mesures nécessaires, parmi lesquelles l'obligation de réserve et de confidentialité, la restriction de l'accès aux informations aux personnes autorisées et des mesures techniques et procédurales générales visant à préserver la sécurité des informations.
3. Les informations qui requièrent des mesures de sécurité supplémentaires sont assorties d'un niveau de classification propre à la Colombie ou à Europol, qui est indiqué par un marquage spécial. L'échange d'informations classifiées entre les parties contractantes s'effectue dans le respect des dispositions de l'annexe 1. Le niveau de classification des informations à échanger est déterminé par les niveaux de classification correspondants indiqués dans le tableau d'équivalence figurant à l'article 7, paragraphe 3, de l'annexe 1.

Article 14

Officiers de liaison représentant la Colombie auprès d'Europol

1. Les parties contractantes acceptent de renforcer la coopération instaurée par le présent accord par le biais de l'affectation d'un nombre convenu d'officier(s) de liaison de la police nationale colombienne représentant la Colombie auprès d'Europol. Les tâches, droits et obligations des officiers de liaison vis-à-vis d'Europol, ainsi que les détails de leur affectation et les coûts impliqués sont énoncés à l'annexe 4.
2. Europol prend toutes les mesures pour fournir à ces officiers de liaison les facilités nécessaires, telles que des bureaux et du matériel de télécommunication, dans les locaux d'Europol et à ses frais. Les coûts des télécommunications sont toutefois pris en charge par la Colombie.
3. Les archives de l'officier de liaison sont protégées de toute interférence par des fonctionnaires d'Europol. Ces archives incluent tous les registres, correspondances, documents, manuscrits, sorties informatiques, photographies, films et enregistrements appartenant à l'officier de liaison ou détenus par celui-ci.

4. La Colombie veille à ce que ses officiers de liaison aient un accès rapide et, si cela est techniquement possible, direct aux bases de données nationales nécessaires à l'exécution de leur tâche durant leur détachement auprès d'Europol.

Article 15

Responsabilité

1. La Colombie est responsable en vertu de son droit national de tout préjudice causé à une personne du fait d'erreurs de fait ou de droit dans les informations échangées avec Europol. La Colombie ne peut exciper qu'Europol lui a transmis des informations inexactes pour échapper à sa responsabilité au titre de son droit national vis-à-vis d'une partie lésée.
2. Si ces erreurs de fait ou de droit résultent de la transmission erronée d'informations ou du non-respect de ses obligations de la part d'Europol, de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un tiers, Europol est tenu de rembourser, à la demande, tout montant versé à titre de compensation en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, à moins que l'information n'ait été utilisée en violation du présent accord.
3. Au cas où Europol est obligé de rembourser aux États membres de l'Union européenne ou à un tiers les montants versés à titre de compensation pour les préjudices causés à une partie lésée, et que ces préjudices sont dus au non-respect par la Colombie de ses obligations découlant du présent accord, la Colombie est tenue de rembourser, à la demande, les montants versés par Europol à un État membre ou à un autre tiers pour compenser les montants payés en dédommagement. Le non-respect par la Colombie de ses obligations est déterminé par la décision d'un arbitre, conformément à l'article 18 du présent accord.
4. Les parties contractantes n'exigent pas de l'autre qu'elle verse une indemnisation au titre des paragraphes 2 et 3 ci-dessus dès lors que cette indemnisation est appliquée à titre de dommages non compensatoires punitifs ou autres.

Article 16

Dispositions relatives aux médias

Aucune partie ne commente publiquement le rôle, les actions ou la conduite de l'autre partie dans toute enquête ou affaire impliquant des informations échangées en vertu du présent accord sans consultation préalable de l'autre partie.

Article 17

Dépenses

Les parties contractantes supportent leurs propres dépenses liées à la mise en œuvre du présent accord, sauf convention contraire au cas par cas.

Article 18

Règlement des différends

1. Tout litige entre les parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent accord ou toute question concernant les relations entre les parties contractantes qui n'est pas réglé à l'amiable est soumis pour décision finale à un tribunal composé de trois arbitres, à la demande de l'une des parties contractantes. Chaque partie contractante désigne un arbitre. Le troisième, qui préside le tribunal, est choisi par les deux premiers arbitres.
2. Si l'une des parties contractantes ne désigne pas un arbitre dans les deux mois suivant la demande de l'autre partie contractante, cette dernière peut demander au Président de la Cour internationale de justice ou, en son absence, au Vice-président, de procéder à la désignation.
3. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation du troisième dans les deux mois suivant leur propre désignation, l'une ou l'autre des parties contractantes peut demander au président de la Cour internationale de justice ou, en son absence, au vice-président, de procéder à la désignation.

4. Sauf convention contraire entre les parties contractantes, le tribunal arrête son propre règlement de procédure. La langue du tribunal est l'une des langues du présent accord.
5. Le tribunal rend sa décision à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante. La décision est finale et contraignante pour les parties contractantes pour ce différend.
6. Chaque partie contractante se réserve le droit de suspendre ses obligations au titre du présent accord lorsque la procédure visée dans le présent article est appliquée ou peut être appliquée conformément au paragraphe 1, ou dans tout autre cas où une partie contractante considère que les obligations qui incombent à l'autre partie contractante au titre du présent accord n'ont pas été respectées.

Article 19

Clause de sauvegarde

1. L'échange d'informations dans le cadre du présent accord ne couvre pas l'entraide judiciaire en matière pénale. Par conséquent, le présent accord ne porte préjudice ni n'affecte ou n'influence d'aucune autre manière le droit ou l'obligation général concernant l'échange d'informations prévu par tout traité d'assistance judiciaire, toute relation de travail en matière de répression ou tout autre accord ou arrangement en vue de l'échange d'informations entre la Colombie et tout État membre de l'Union européenne.¹
2. Les dispositions relatives au traitement des informations, telles que mentionnées dans le présent accord, doivent toutefois être respectées par les parties contractantes pour toutes les informations échangées dans le cadre de cet accord.

¹ Article modifié pour préciser que l'entraide judiciaire en matière pénale n'est pas affectée par le présent modèle d'accord.

Article 20

Modifications et compléments

1. Le présent accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel des parties contractantes. Toutes les modifications et compléments doivent se faire par écrit. Europol ne peut consentir aux modifications qu'après approbation de celles-ci par le Conseil de l'Union européenne.
2. Le tableau d'équivalence figurant à l'article 7, paragraphe 3, de l'annexe 1 et les annexes 2, 3 et 4 du présent accord peuvent être modifiés par un échange de notes entre les parties contractantes.
3. Les parties contractantes entament des consultations sur la modification du présent accord ou de ses annexes à la demande de l'une d'entre elles.

Article 21

Entrée en vigueur et validité

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle la Colombie notifie par écrit et par les canaux diplomatiques à Europol qu'elle a ratifié le présent accord.

Article 22

Résiliation de l'accord de coopération stratégique

L'accord de coopération stratégique signé entre Europol et la Colombie le 9 février 2004 est résilié immédiatement après l'entrée en vigueur du présent accord. Les effets juridiques de l'accord de coopération stratégique restent en vigueur.

Article 23
Dénonciation de l'accord

1. Chacune des parties contractantes peut dénoncer l'accord par écrit moyennant un préavis de trois mois.

2. En cas de dénonciation, les parties contractantes se mettent d'accord sur la poursuite de l'utilisation et de la conservation des informations qu'elles se sont déjà communiquées. À défaut d'accord, chacune des parties contractantes peut exiger que les informations qu'elle a communiquées soient détruites ou lui soient renvoyées.

Fait à _____, le _____, en double exemplaire en espagnol et en anglais, chaque texte étant également authentique.

Pour la Colombie

Pour Europol

ANNEXE 1

DE L'ACCORD DE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE ET STRATÉGIQUE ENTRE LA COLOMBIE ET L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

Échange d'informations classifiées

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) "informations", des connaissances pouvant être communiquées sous quelque forme que ce soit et pouvant inclure des données personnelles et/ou non personnelles;
- b) "informations classifiées", toute information ou tout matériel dont il a été déterminé qu'il doit être protégé contre une divulgation non autorisée et qui a été désigné comme tel par un marquage de classification;
- c) "confidentialité", le niveau de protection conféré à des informations par des mesures de sécurité;
- d) "niveau de classification", le marquage de sécurité attribué à un document en vue d'indiquer les mesures de sécurité devant être appliquées aux informations;
- e) "ensemble de mesures de sécurité", l'ensemble déterminé des mesures de sécurité à appliquer aux informations auxquelles est attribué un niveau de sécurité;
- f) "besoin d'en connaître", le principe selon lequel la diffusion des informations ou l'accès à celles-ci est limité aux personnes qui sont nécessairement amenées à prendre connaissance de ces documents dans le cadre de leurs tâches;
- g) "liaisons sécurisées", des voies de communication pour lesquelles des mesures spéciales sont mises en œuvre pour préserver la confidentialité, l'intégrité et l'existence de la transmission en vue de prévenir toute détection et interception d'informations et de données (par des méthodes cryptographiques, par exemple);

- h) "Europol Restreint UE/EU Restricted", le niveau de classification applicable aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres;
- i) "Europol Confidentiel UE/EU Confidential", le niveau de classification applicable aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire aux intérêts essentiels d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres;
- j) "Europol Secret UE/EU Secret", le niveau de classification applicable aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres;
- k) "Europol Très secret UE/Top Secret", le niveau de classification applicable aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres.

Article 2

Objet

Chaque partie contractante:

- 1) protège et préserve les informations classifiées faisant l'objet du présent accord;
- 2) veille à ce que les informations classifiées faisant l'objet du présent accord conservent le niveau de classification de sécurité qui leur a été attribué par la partie dont elles émanent. La partie destinataire protège et préserve les informations classifiées conformément aux dispositions des ensembles de mesures de sécurité convenues de commun accord entre les parties contractantes pour chacun des niveaux de classification;
- 3) s'abstient d'utiliser ou d'autoriser l'utilisation des informations faisant l'objet du présent accord sans le consentement écrit de la partie dont elles émanent, sauf pour les besoins et dans les limites indiqués par celle-ci ou au nom de celle-ci;
- 4) s'abstient de divulguer ou d'autoriser la divulgation des informations faisant l'objet du présent accord à des tiers, sans le consentement écrit de la partie dont elles émanent.

Article 3

Mesures de protection

Chacune des parties contractantes dispose d'une organisation et de programmes de sécurité répondant aux principes fondamentaux et aux normes minimales de sécurité qui doivent être appliqués dans les systèmes de sécurité des parties contractantes, de telle sorte qu'un niveau au moins équivalent de protection soit appliqué aux informations classifiées faisant l'objet du présent accord. Les principes fondamentaux et les normes minimales de sécurité sont énoncés aux articles 4 à 15 de la présente annexe.

Article 4

Principe du "besoin d'en connaître"

L'accès aux informations et leur détention seront limités, au sein des différents organes d'Europol et au sein des autorités compétentes de Colombie, aux personnes qui, en raison de leurs tâches ou de leurs obligations, sont nécessairement amenées à les connaître ou à les manipuler.

Article 5

Habilitation de sécurité et autorisation d'accès

1. Outre le principe du "besoin d'en connaître", les parties contractantes veillent à ce que toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions officielles, a besoin d'accéder ou qui, en raison de ses tâches ou fonctions, peut avoir accès à des informations classifiées faisant l'objet du présent accord, possède une habilitation de sécurité appropriée et soit dûment autorisée avant d'obtenir l'accès à ces informations.

2. Les procédures d'habilitation de sécurité ont pour but de déterminer si une personne peut, compte tenu de sa loyauté, de sa fiabilité et de sa fidélité, avoir accès à des informations classifiées.

3. Avant d'obtenir l'accès à des informations classifiées, toute personne ayant besoin d'accéder à de telles informations doit être informée des procédures de sécurité spécifiquement applicables au traitement des informations classifiées. Les personnes qui accèdent à des informations classifiées doivent être sensibilisées au fait que toute violation des règles de sécurité donne lieu à des mesures disciplinaires et/ou à d'éventuelles poursuites judiciaires, conformément aux règles ou aux dispositions en matière de sécurité qui leur sont applicables.
4. La Colombie veille à ce que les autorisations d'accès aux informations classifiées et les mesures de protection applicables à celles-ci soient respectées par toutes les autorités compétentes auxquelles des informations peuvent être transmises en vertu du présent accord.
5. L'octroi d'une habilitation de sécurité à un membre du personnel ne doit pas être considéré comme l'étape finale du processus de sécurité qui lui est applicable; il importe également de s'assurer que l'intéressé continue de remplir les conditions d'accès aux informations classifiées.

Article 6

Choix du niveau de classification

1. Chaque partie contractante est responsable du choix du niveau de classification approprié pour les informations fournies à l'autre partie contractante, qu'elle détermine en sachant qu'une flexibilité est nécessaire, que l'attribution d'un niveau de classification doit rester une exception et que, si cette attribution est nécessaire, le niveau retenu doit être le plus bas possible.
2. Chaque partie contractante marque les informations en y indiquant son propre niveau de classification, ainsi que le niveau correspondant mentionné dans le tableau d'équivalence.
3. Si, sur la base d'informations déjà en sa possession, l'une des parties contractantes arrive à la conclusion que le choix du niveau de classification doit être modifié, elle en informe l'autre partie et s'efforce de convenir d'un niveau de classification plus approprié. Aucune partie contractante ne définit ni ne modifie un niveau de classification des informations fournies par une autre partie sans le consentement écrit de celle-ci.

4. Chaque partie contractante peut à tout moment demander une modification du niveau de classification attribué aux informations qu'elle a fournies, y compris une éventuelle suppression de ce niveau. L'autre partie contractante modifie le niveau de classification conformément à cette demande. Chaque partie demande, dès que les circonstances le permettent, que le niveau de classification soit réduit ou supprimé.
5. Chaque partie contractante peut indiquer la période pendant laquelle le niveau de classification choisi est applicable et préciser la teneur de toute modification éventuelle à apporter au niveau de classification après cette période.
6. Lorsque des informations, dont le niveau de classification est modifié conformément au présent article, ont déjà été fournies à un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou à des tiers, tous les destinataires sont informés du changement du niveau de classification.
7. La traduction de documents auxquels un marquage de sécurité a été attribué fait l'objet de mesures de protection identiques à celles appliquées aux originaux.

Article 7

Tableau d'équivalence

1. Les niveaux de classification des parties contractantes et leurs désignations sont mentionnés dans le tableau d'équivalence ci-dessous.
2. Les niveaux de classification se réfèrent aux ensembles déterminés de mesures de sécurité décrits aux articles 9 à 16, qui offrent différents niveaux de protection venant s'ajouter au devoir de réserve et de confidentialité, à la restriction de l'accès aux informations au personnel autorisé, à la protection des données personnelles et aux mesures techniques et procédurales générales visant à préserver la sécurité des informations. Les niveaux de protection varient en fonction du contenu des informations et tiennent compte des conséquences néfastes que l'accès, la diffusion ou l'utilisation non autorisés pourraient avoir sur les intérêts des parties contractantes.

3. Les parties contractantes conviennent que les niveaux de classification ci-dessous, prévus par la législation nationale/la réglementation de la Colombie et les niveaux de classification utilisés au sein d'Europol, sont équivalents et accordent une protection équivalente aux informations assorties de ce niveau de classification:

Pour Europol	Pour la Colombie
Europol RESTREINT UE/EU RESTRICTED	Colombia RESTRINGIDO
Europol CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL	Colombia CONFIDENCIAL ¹ Colombia RESERVADO
Europol SECRET UE/EU SECRET	Colombia SECRETO
Europol TRES SECRET UE/EU TOP SECRET	Colombia ULTRASECRETO

Article 8

Enregistrement

1. Dans les deux parties contractantes, un bureau d'ordre enregistre les informations assorties d'un niveau de classification égal ou supérieur à "Europol Confidentiel UE/EU Confidential" dans un registre spécial divisé en colonnes indiquant la date de réception du document, sa référence (date, cote et numéro d'exemplaire), sa classification, son objet, le nom du destinataire, la date de renvoi du reçu et la date de renvoi du document à la partie dont il émane ou la date de sa destruction.
2. Ces documents portent un numéro de dossier. Dans le cas de documents classifiés "Europol Secret UE/EU Secret" et "Europol Très secret UE/EU Top Secret" ou leur équivalent en Colombie, un numéro d'exemplaire est ajouté.

¹ Indique l'équivalence avec les informations Europol classifiées au niveau Europol CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL.

Article 9

Marquage

1. Les documents classifiés portent un marquage en haut et en bas au centre de chacune des pages et chaque page est numérotée.
2. Les informations assorties du niveau de classification "Europol Restreint UE/EU Restricted" ou d'un niveau équivalent en Colombie portent le marquage "Europol Restreint UE/EU Restricted" ou son équivalent en Colombie, apposé par des moyens mécaniques ou électroniques.
3. Les informations assorties du niveau de classification "Europol Confidentiel UE/EU Confidential" ou supérieur ou du niveau équivalent en Colombie portent le marquage "Europol Confidentiel UE/EU Confidential", "Europol Secret UE/EU Secret" ou "Europol Très secret UE/EU Top Secret" ou son niveau équivalent en Colombie, apposé par des moyens mécaniques ou par impression sur papier estampillé.

Article 10

Conservation

1. Les documents contenant des informations classifiées peuvent être rédigés sur un poste de travail accrédité au niveau de classification approprié.
2. Les informations assorties de niveaux de classification Europol ou de leur équivalent en Colombie, qu'elles figurent sur papier ou sur un support de stockage portable, ne peuvent être conservées que dans des zones de sécurité réservées au personnel habilité.
3. Les informations assorties du niveau de classification "Europol Restreint UE/EU Restreint" ou du niveau équivalent en Colombie, qu'elles figurent sur papier ou sur un support de stockage portable, doivent au moins être conservées dans des armoires verrouillées.
4. Les informations assorties d'un niveau de classification "Europol Confidentiel UE/EU Confidential" ou supérieur ou du niveau équivalent en Colombie, qu'elles figurent sur papier ou sur un support de stockage portable, ne peuvent être conservées que dans des armoires sécurisées.

Article 11

Reproduction

1. Le nombre d'exemplaires des documents classifiés sera limité à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à des exigences impératives. Les mesures de sécurité applicables au document original sont également applicables aux reproductions de celui-ci.
2. Les informations classifiées peuvent être reproduites ou imprimées sur une photocopieuse ou une imprimante connectée à un réseau du niveau d'accréditation approprié.
3. Les reproductions intégrales ou partielles de documents assortis du niveau de classification "Europol Très secret UE/EU Top Secret" ou du niveau équivalent en Colombie ne peuvent être réalisées qu'après avoir obtenu l'autorisation de la partie dont elles émanent, qui précise le nombre de copies autorisées.
4. La reproduction ou l'impression de documents contenant des informations assorties d'un niveau de classification égal ou supérieur à "Europol Confidentiel UE/EU Confidential" ou du niveau équivalent en Colombie ne peuvent être effectuées que par le bureau d'ordre.
5. Des dispositions analogues s'appliquent pour les reproductions électroniques d'informations classifiées.

Article 12

Transmission

1. Les documents assortis d'un niveau de classification "Europol Restreint UE/EU Restricted" ou du niveau équivalent en Colombie sont transmis à l'intérieur de l'organisation par le service de courrier interne dans une enveloppe unique scellée, et à l'extérieur par courrier ordinaire, dans deux enveloppes scellées et seule l'enveloppe intérieure indique le niveau de classification approprié.
2. Le bureau d'ordre expédie les documents assortis d'un niveau de classification égal ou supérieur à "Europol Confidentiel UE/EU Confidential" ou du niveau équivalent en Colombie à l'intérieur de l'organisation dans deux enveloppes scellées. Seule l'enveloppe intérieure indique le niveau de classification approprié. L'envoi est inscrit dans le registre tenu à cet effet.

3. Le bureau d'ordre expédie les documents assortis d'un niveau de classification égal ou supérieur à "Europol Confidentiel UE/EU Confidential" ou du niveau équivalent en Colombie à l'extérieur de l'organisation par courrier diplomatique ou par porteur habilité par l'autorité de sécurité compétente dans deux enveloppes scellées. Seule l'enveloppe intérieure indique le niveau de classification approprié. L'enveloppe extérieure porte un numéro d'expédition en vue des formalités de réception. L'envoi est inscrit dans le registre tenu à cet effet.
4. La réception d'informations classifiées, qu'elles soient expédiées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'organisation, est confirmée.
5. Toutes les voies de communication internes et externes (télécopieur, courrier électronique, téléphone, données et vidéo, par exemple) utilisées pour traiter des informations classifiées Europol doivent être approuvées par l'autorité de sécurité compétente.
6. Nonobstant le principe du "besoin d'en connaître" et la nécessité d'une habilitation de sécurité appropriée, les informations assorties d'un niveau de classification "Europol Restreint UE/EU Restricted" ou du niveau équivalent en Colombie peuvent être envoyées par voie électronique via le système de courrier électronique interne pour autant que l'autorité de sécurité compétente ait donné son approbation.
7. Les informations assorties d'un niveau de classification "Europol Confidentiel UE/EU Confidential" ou du niveau équivalent en Colombie ne peuvent pas être envoyées de manière autonome par le système de courrier électronique interne depuis le poste de travail de l'utilisateur, à moins qu'il ne soit dûment accrédité.
8. Les informations assorties d'un niveau de classification "Europol Secret UE/EU Secret" et "Europol Très secret UE/EU Top Secret" ou du niveau équivalent en Colombie ne peuvent être transmises par voie électronique que si elles sont dûment accréditées.
9. Les informations assorties d'un niveau de classification "Europol Restreint UE/EU Restricted" et "Europol Confidentiel UE/EU Confidential" ou du niveau équivalent en Colombie ne peuvent être transmises vers l'extérieur que par des voies de communication sécurisées dûment accréditées.
10. La transmission d'informations assorties d'un niveau de classification "Europol Confidentiel UE/EU Confidential" est effectuée par le bureau d'ordre.

Article 13

Destruction

1. Les documents classifiés qui ne sont plus nécessaires et les exemplaires surnuméraires de documents classifiés sont détruits, après autorisation de l'autorité de sécurité compétente, d'une manière suffisante pour empêcher toute identification ou reconstitution des informations classifiées.
2. Les déchets classifiés liés à la préparation des informations classifiées, tels que les exemplaires endommagés, brouillons, notes dactylographiées et papier carbone, sont détruits par incinération, réduction en pulpe, lacération en bandes ou division en fragments non identifiables rendant impossible toute reconstitution.
3. La destruction des informations assorties d'un niveau de classification égal ou supérieur à "Europol Confidentiel UE/EU Confidential" ou du niveau équivalent en Colombie est enregistrée.

Article 14

Évaluations

Chaque partie contractante permet à l'autre de se rendre, moyennant autorisation écrite, sur son territoire ou dans ses locaux afin d'évaluer les procédures et les équipements destinés à protéger les informations classifiées émanant de l'autre partie contractante. Les dispositions à prendre en vue de ces visites sont arrêtées de commun accord. Chaque partie contractante aide l'autre à vérifier que les informations classifiées émanant de l'autre partie sont adéquatement protégées.

Article 15

Compromission d'informations classifiées

1. Il y a compromission lorsque des informations tombent, totalement ou en partie, aux mains de personnes non autorisées.
2. Toute violation des dispositions régissant la protection des informations classifiées fait l'objet d'une enquête et des poursuites sont intentées devant les autorités et tribunaux compétents de la partie contractante compétente, conformément au droit et/ou aux réglementations de cette partie contractante.
3. L'autorité chargée de la sécurité de chacune des parties contractantes informe immédiatement l'autorité chargée de la sécurité de l'autre partie contractante de toute divulgation non autorisée d'informations classifiées et du résultat des poursuites visées au paragraphe 2. Lorsqu'une divulgation non autorisée se produit, les deux parties coopèrent de façon appropriée à l'enquête.

ANNEXE 2

DE L'ACCORD SUR LA COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE ET STRATÉGIQUE ENTRE LA COLOMBIE ET L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

Formes de criminalité

En ce qui concerne les formes de criminalité visées à l'article 3, paragraphe 1, de l'accord sur la coopération entre la Colombie et l'Office européen de police, on entend aux fins du présent accord:

- 1) "trafic illicite de stupéfiants", les infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, de la convention des Nations Unies du 20 décembre 1988 sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que dans les dispositions modifiant ou remplaçant cette convention;
- 2) "criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives", les infractions énumérées à l'article 7, paragraphe 1, de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne et à New York le 3 mars 1980, et concernant les matières nucléaires et/ou radioactives définies respectivement à l'article 197 du traité Euratom et dans la directive 80/836/Euratom du 15 juillet 1980;
- 3) "filière d'immigration clandestine", les actions visant à faciliter délibérément, dans un but lucratif, l'entrée, le séjour ou la mise au travail sur le territoire des États membres de l'Union européenne contrairement aux réglementations et aux conditions applicables sur leurs territoires et en Colombie contrairement à son droit national;
- 4) "traite des êtres humains", le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;

- 5) "criminalité liée au trafic de véhicules volés", le vol ou le détournement d'automobiles, camions, semi-remorques, cargaisons des camions ou semi-remorques, autobus, motocyclettes, caravanes, véhicules agricoles, véhicules de chantier, et pièces détachées de véhicules ainsi que le recel de ces objets;
- 6) "faux monnayage et falsification des moyens de paiement", les actes définis à l'article 3 de la convention de Genève du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage, qui s'applique à la fois aux liquidités et à d'autres moyens de paiement;
- 7) "activités illicites de blanchiment d'argent", les infractions énumérées à l'article 6, paragraphes 1 à 3, de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, signée à Strasbourg le 8 novembre 1990.

ANNEXE 3

DE L'ACCORD SUR LA COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE ET STRATÉGIQUE ENTRE LA COLOMBIE ET L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

Autorités compétentes

En Colombie, les autorités compétentes chargées, en vertu du droit national, de la prévention et de la répression des infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, du présent accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la Colombie et l'Office européen de police sont:

La police nationale colombienne

ANNEXE 4

DE L'ACCORD SUR LA COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE ET STRATÉGIQUE ENTRE LA COLOMBIE ET L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

Officiers de liaison

Article premier

Tâches de l'officier de liaison de la Colombie

Il incombe à l'officier de liaison de la Colombie (ci-après dénommé "l'officier de liaison") de soutenir et de coordonner la coopération entre la Colombie et Europol. En particulier, l'officier de liaison est chargé de faciliter les contacts entre Europol et la Colombie et l'échange d'informations.

Article 2

Statut de l'officier de liaison

1. L'officier de liaison est considéré comme un représentant officiel de la Colombie auprès d'Europol et comme un attaché de police de l'ambassade de Colombie aux Pays-Bas, soumis aux privilèges et immunités d'une telle condition. Europol facilite le séjour de l'officier de liaison aux Pays-Bas dans la mesure de ses possibilités; il coopère notamment avec les autorités néerlandaises compétentes dans la mesure du nécessaire en matière de privilèges et d'immunités.
2. L'officier de liaison est le représentant des autorités colombiennes responsables de la prévention et de la lutte contre les infractions pénales au sens de l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la Colombie et l'Office européen de police (ci-après dénommé l'"accord").

Article 3

Méthodes de travail

1. Tout échange d'informations entre Europol et l'officier de liaison n'a lieu que conformément aux dispositions de l'accord.
2. Lors de l'échange d'informations, l'officier de liaison communique normalement directement avec Europol, par l'intermédiaire des représentants désignés à cet effet par Europol. Il n'a pas d'accès direct aux systèmes de traitement d'Europol.

Article 4

Confidentialité

1. La Colombie veille à ce que l'officier de liaison soit contrôlé au niveau national approprié afin qu'il soit en mesure de traiter les informations fournies par Europol ou par son intermédiaire et qui font l'objet d'une obligation de confidentialité particulière, conformément à l'annexe 1 de l'accord.
2. Europol aide l'officier de liaison en lui fournissant les ressources nécessaires pour remplir toutes les exigences relatives à la protection de la confidentialité des informations échangées avec Europol.

Article 5

Questions administratives

1. L'officier de liaison se conforme au règlement intérieur d'Europol, sans préjudice de son droit national. Dans l'exercice de ses fonctions, il agit conformément à son droit national en matière de protection des données.

2. L'officier de liaison informe Europol de ses heures de travail et de ses coordonnées afin de pouvoir le contacter en cas d'urgence. Il informe également Europol de tout séjour prolongé en dehors du siège d'Europol.

Article 6

Responsabilité et différends

1. La Colombie est responsable de tout dommage causé par l'officier de liaison aux biens d'Europol. Tout dommage éventuel sera remboursé dans les meilleurs délais par la Colombie, sur la base d'une demande dûment motivée d'Europol. En cas de désaccord concernant un remboursement, l'article 18 de l'accord est applicable.
2. En cas de différend entre la Colombie et Europol ou entre l'officier de liaison et Europol, le directeur d'Europol est habilité à lui interdire l'accès au bâtiment d'Europol ou à ne lui accorder l'accès à ce bâtiment qu'à des conditions particulières ou avec des restrictions.
3. En cas de différend grave entre Europol et l'officier de liaison, le directeur d'Europol est habilité à soumettre à la Colombie une demande de remplacement dudit officier de liaison.



JOINT SUPERVISORY BODY OF EUROPOL

**Opinion of the JSB in respect of the draft agreement
to be signed between Europol and Colombia**

To the attention of:
*The Chairman of the
Europol Management Board
Mr. Francisco José Aranda
P.O. Box 90850
NL - 2509 LW The Hague*

DOCUMENT 10/20

THE JOINT SUPERVISORY BODY OF EUROPOL,

A. Introductory remarks

1. The JSB has been called upon to draw up an opinion in respect to the draft agreement to be signed between Europol and Colombia.
2. In its opinion of 9 March 2010¹ on the draft agreement, the JSB informed the Chairman of the Management Board that it was not in a position to give a positive opinion on that agreement. The JSB mentioned four areas in which it still had concerns about the adequacy of the data protection arrangements and asked for further clarification and for two amendments of the draft agreement.
3. The Chairman of the Management Board requested the JSB on 15 April 2010 to consider additional information made available by Europol. That information was presented in a letter from the Director of Europol of 15 April 2010 to the Chairman of the Management Board and in an Aide-Memoire of the Embassy of Colombia in The Hague.
4. The letter of the Director of Europol and the Aide-Memoire deal with the issues raised by the JSB. The letter confirms that the amendments proposed by the JSB in its opinion of 9 March 2010 are accepted by Europol and Colombia.
5. The Aide-Memoire of the Embassy of Colombia clearly describes the scope of the Colombian law and especially how the right of access can be ensured with the draft

¹ *JSB Europol opinion 10/09*

agreement. In this respect it is duly noted that the Europol-Colombia agreement will be directly applicable after adoption by a national law by the National Congress of Colombia.

B. JSB Opinion in respect to the draft agreement between Europol and Colombia

6. Having analysed the draft agreement and the received additional information, the JSB is satisfied that the necessary data protection requirements are sufficiently dealt with in the draft agreement. The JSB welcomes the approach taken by both negotiating Parties. In particular, the information provided by the Embassy of Colombia was valuable while assessing the draft agreement.

*In respect to the draft agreement between Europol and Colombia as contained in document File n° 3710-638 and amended according to the suggestions of the JSB, from a data protection perspective **no obstacles** exist for the Council to allow Europol to conclude the agreement.*

C. Closing remarks


Pursuant to Article 16 paragraph 1 of the Council Decision adopting the implementing rules governing Europol's relations with partners, including the exchange of personal data and classified information, the JSB would like to be kept informed about the activities related to correction and deletion of personal data exchanged under the possible agreement between Europol and Colombia.

The JSB invites the Management Board to provide it with all memoranda of understanding and other texts adopted on the basis of the agreement between Europol and Colombia in order to allow the JSB to form its opinion about these texts.

The JSB requests Europol to be informed of all data protection relevant cases in which the settlement of disputes clause is used (Article 18 of the draft agreement).

The JSB furthermore stresses again that its present opinion regarding the draft agreement between Europol and Colombia in no way binds the JSB when drawing up an opinion in respect to other draft agreements to be concluded between Europol and third States.

*Done at Brussels
10 May 2010*



Ms Isabel Cruz
Chair of the
Joint Supervisory Body
of Europol
(Signed by the Data Protection Secretary)

2

Rue de la Loi 175 - Bureau : 0070FL59 - B-1048 Brussels
Phone : +32(0)2281 50 26 - Fax : +32(0)2281 51 26